

1562.
8 Juin.

estiont retenuz en mon service, mais seulement en contemplation dudict duc Ernst; et me semble encoires l'offre de xv^e tallers par an suffire. Bien suis-je content qu'il excepte ceulx de sa religion et les princes d'Allemagne, j'entens quand il seroit question d'offense; mais où quelqu'ung d'eulx me vouldist invahir, mon intention n'est point, et tiens aussi n'estre la sienne, qu'il vouldist excepter en ce cas; et ne sera que bien que cela s'esclarcisse en sa retenue.

Quant à ce que ledict duc Ernst prétend à ceste heure clausuler, pour les trois années nouvelles, qu'il fût à son choix, quand l'on vouldroit avoir ses gens, ou de venir ou d'envoyer lieutenant qualifié, je ne puis juger, non plus que les seigneurs estans chez vous, que ce fût mon service; aussi la pension que je luy donne est plus pour me servir de sa personne que de ses gens, comme je luy escripz présentement par une lettre cy-jointe dont je vous envoie quant et quant la copie.

Veu le désir que le duc Henry de Brunzwich a que son chancelier me soit pensionnaire, je suis content de luy donner une pension de deux cens tallers par an, à durer pour le temps qu'il demeurera au service dudict duc Henry, et à en estre payé des deniers de par deçà.

Puisque je suis entré en matière de pensionnaires, je vous responderay d'un chemin à une lettre que vous m'avez envoyée jointe à l'autre, accompagnée d'un billet que le coronnel Zwendy vous avoit présenté, contenant ceulx qui luy avient requis, lorsqu'il fut dernièrement en Allemagne, de leur procurer qu'ilz puissent estre en mon service, ausquelz je ne puis savoir sinon fort bon gré de leur bonne volonté, et sera occasion de, advenant que j'aye besoing d'aultres, les avoir en mémoire et bonne recommandation avant aultres. Mais, pour le présent, me semble que ce seroit sans propos me charger davantaige, saulx quant audict chancelier dudict duc Henry de Brunzwich, dont je vous ay déclaré mon intention ci-dessus.

Ce m'a esté ung singulier plaisir d'entendre tant par le menu ce que passe de dezlà au fait de la religion, les dilligences dont l'on use pour remédier tout et chastier les desvoyez, et la bonne correspondance que en cecy vous tiennent les seigneurs principaulx, laquelle je me confie ilz continueront; et toutesfois je ne me puis contenir de recommander derechief ce point à vous et à eulx, comme le plus important de tous ceulx que se pourroient offrir; et trouve bon

ce que si expressément vous avez escript à ceulx de Vallenchiennes, où, comme vous ay dit par mes précédentes, les choses ne me semblent encoires bien remédiées.

1862.
8 Juin

Aussi m'avez-vous fait plaisir m'advertissant ce que passoit allendroit des estatx, lesquelz ont desjà longtemps trayné : par où j'espère qu'ilz en feront bientost une fin, si jà elle n'est faicte avant l'arrivée de ceste.

Vous ferez bien de m'advertir successivement de ce que se polra faire illec quant à l'envoy au concille, affin que l'on puist, comme vous escripvez, de delà et de ce costel parler en conformité. Je tiens toutesfois que par temps se y polra prendre arrest, et que les dépesches touchant les limites des diocèses ne tarderont plus guaires, et que cest empeschement polra ainsi cesser.

Puisque le plus convenable moyen pour faire demeurer les jeunes gens de mon pays dedens iceulx (1), sans aller aux estudes dehors, vous semble que à Louvain et à Douay les lectures et exercices d'icelles soient telles que cela donne occasion aux parens de plustost y envoyer leurs enfans que ailleurs, je vous requiers tenir la main qu'il se face ainsi, et que l'université dudict Douay s'establisce au plus tost qu'il sera possible, et de m'advertir de la résolution que vous y aurez prinse avec ceulx de la ville, que à cest effect vous m'escripvez avoir appellé devers vous.

J'ai receu les copies mentionnées en vostre dicte lettre de ce que vous avez envoyé à mon ambassadeur en France pour information quant aux privilèges de ceulx de Flandres et Artois, et semblablement touchant le différend de Saint-Pol; et suivant vostre advis, j'en feray parler icy à l'ambassadeur de France par le duc d'Alve et le garde de mes seaulx Tisnacq.

Aiant veu les considérations que vous sont esté représentées des seigneurs estans chez vous quant à l'instance que l'Empereur m'avoit fait pour avoir le coronnel Zwendy en son service aux frontières d'Hongrie, je suis content de en ce complaire à Sa Majesté, à condition expresse toutesfois que ledict service ne sera que pour deux ans, et que, si cependant la guerre survenoit (que Dieu ne veuille), je le puisse ravoir sans nul contredit.

Et d'autant que ledict Zwendy a faict demander quelle seroit en ce cas

(1) Sic dans l'original. Le rédacteur de la minute avait probablement écrit : « les jeunes gens de mes Pays-Bas dedens iceulx. »

1562.
8 Juin.

mon intencion quant à son traictement, je vous veulx bien adviser que, ayant regard à ses services et ceulx qu'il me polra faire estant lez Sadicte Majesté, et qu'il demeure obligé de retourner si plus tost je le rappelle pour la guerre, comme dessus, je ne lui entendz rien deffalquer, pour ceste absence, de sondict traictement.

J'ay veu ce que vous m'avez escript touchant la plainte que ma cousine la ducesse de Lorayne avoit fait sur les difficultez fraichement entrevenues touchant le pays du duc son filz, et m'a aussi ledict de Tisnacq fait rapport de quelques aultres particularitez en dépendans, et si ay entendu le peu de fondement que se y trouvoit de son costel. Et ce que je vous y sçauroy respondre est que, comme ladicte dame s'en est aussi plainte vers l'Empereur, qui m'en a fait parler par son ambassadeur et délivrer l'escript dont la copie va icy jointe, et peult-estre vous en escripvera-il aussi, vous regardiez d'en ce cas respondre à Sa Majesté en conformité de ce que vous en avez escript à moy.

J'avois jà résolu de vous respondre en la conformité de ce que dessus avant mon partement vers Alcala pour la maladie du prince mon filz, de laquelle, grâces à Dieu, il est au retour et se refait de jour à aultre, comme vous aurez veu successivement par mes précédentes. Depuis me suis aussi résolu sur aucuns autres pointz, et premièrement, quant au coronnel Munichausen qui, comme contiennent voz lettres du ^{xxi}^e de mars, prétendoit lui estre encoires deu deux années de sa pension, comme n'en aiant receu que quatre, veu que la debte est liquide et qu'il y a erreur au compte, je pourverray au payement le plus tost que faire se polra, et l'on verra ce qu'il respondra sur les lettres que vous luy avez envoyées, contenant la volonté que j'avois qu'il continuât comme les autres pensionnaires.

Je vous respondray par le premier sur plusieurs pointz que je n'ay peu résouldre, pour n'estre à ceste heure à Madrid, et entre autres sur le besoingné de mon cousin le conte de Hornes avecq le conte de Zwartsemborch.

J'avoye esté content que le colonnel Zwendt allast au service de l'Empereur pour ung temps, comme dessus; mais, pour les raisons contenues en mon autre lettre (1), il ne me samble convenable de le laisser partir. Je vous envoie,

(1) La lettre de la même date qui précède celle-ci. Voy. p. 225.

entre les lettres cr dentialles que j'ay fait d pescher   divers personnaiges, une pour luy.

1562.
8 Juin.

Quant au gouvernement de Landrechy, dont vous m'avez escript par voz lettres du xxi^e jour de mars, je me suis r solu sur le sieur de Largilla, et en pourrez faire dresser la d pesche de del , pour ce que icy ne se recouvre la copie de la commission du feu dernier gouverneur.

Et au regard du gouvernement de Hesdin, d sirant, pour l'importance de la place, qu'il y eust quelque personnaige de longue exp rience et sur eaige, je me suis arrest  sur le sieur de Hellefault,   pr sent gouverneur du Quesnoy,   condition de r sidence personnelle, et que parmi ce il se d portera de l'estat et charge dudict Quesnoy, auquel vous me pourrez d nommer aucuns qui vous sembleront mieulx   propos   ladicte charge; et s'envoyera d'icy la commission dudict gouvernement de Hesdin, ou avecq ce courier, ou avecq le duplicatum de ce d pesche qui s'encheminera par ung autre costel.

Au regard des forssaires dont m'avez aussi touch  par plusieurs lettres, vous aurez entendu la provision que j'y ay donn e.

A tant, madame ma bonne s ur, je prie   Dieu qu'il vous ait en sa garde.

De Madrid, le viii^e jour de jung 1562.

Vostre bon fr re,
PHLE.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJER A DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA

CLXIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 JUIN 1562.

Madame ma bonne s ur, vous verrez ce que je vous respondz en mati re d'Est t par aultres lettres miennes, et ceste sera seulement pour faire le mesme touchant les  veschi s nouvelles et ce que vous m'en avez escript du xxi^e de mars dernier (1), o  j'ay veu avec grand plaisir comme les  vesques qui

(1) Voy. p. 160.

1862.
8 Juin.

jusques alors avient prins leur possession se conduisoient au contentement du poeuple, et que celluy d'Ypre avec ses prédications avoit jà fait raisonnable fruit. Que me fait espérer, comme à vous, qu'en continuant, Dieu sera servy et que les bons du pays en auront satisfaction : à quoy ne pourront sinon beaucoup servir les sollicitations et advertissemens continuelz que m'escripvez particulièrement leur avoir fait sur le train qu'ilz y auroient à prendre, lequel sera certes (comme vous dites) le meilleur chemin pour faire fruit et pour modérer ce que aucuns sèment, que je voudrois introduire par delà l'inquisition comme icy, dont je n'euz oncques pensée, selon que je vous ay escript plus particulièrement sur le fait de l'évesque d'Anvers et la sollicitation que ceulx de la ville avient faicte affin que le siège épiscopal se mist ailleurs, de laquelle j'espère ilz se seront déportez depuis qu'ilz auront entendu ma responce ; et me confie du mesme des estatz de Brabant quant à la généralité des éveschiés que j'y entens faire ériger et la dotation d'icelles, après qu'ilz auront bien examiné toutes mes raisons, dont ilz auront esté particulièrement advertiz par leurs députez et par l'escript que leur a icy esté baillé par ma charge en responce à leurs doléances. Et, comme vraysemblablement ilz auront esté assemblez sur ce point après ces festes de Pasques, j'attenderay avec grand désir ce que vous m'escripvrez de leur conclusion et de ce que davantaige sera succédé quant ausdictes éveschiés, et mesmes si l'on n'aura encores descouvert l'auteur de l'escript qu'a esté attaché à la maison de la ville de Bruxelles : à quoy il fault faire toutes les diligences possibles, comme je sçay que vous faictes, pour enfoncer la chose plus avant et en prendre le chastoy que telz méritent.

Ce que s'est fait à l'endroit de l'évesque de Namur et tout ce qui en dépend m'a semblé fort bien, et mesmes l'insinuation que vous aviez fait faire à Liège de la bulle Pauline par le secrétaire La Torre, et que, nonobstant le protest qui se faisoit au contraire, vous soyez passé oultre, puisque l'on ne demandoit leur consentement et qu'il suffisoit de ladicte insinuation ; et avez aussi très-bien fait de non user de plus d'aigreur contre ceulx qui sont venuz faire la protestation et citation à Bruxelles, oires qu'il y eust bien matière ; et va bien que ceulx de Namur aient receu le procureur de l'esleu en la possession avec si bonne et prompte volonté : ce que m'a esté plaisir d'entendre et le bon office que y a fait le conseiller d'Assonleville.

Au poinct des récompenses que pourriont prétendre les intéressez à cause de la diminution de leur diocèse, ne diray aultre chose que ce que vous aurez veu par mes précédentes, pour éviter reditte. Et va bien que l'on sollicite à Rome l'union de l'abbaye de Vaucelles pour l'évesque de Cambray, mesmes à son instance, pour par ce bout le contenter de tous intérestz qu'il pourroit prétendre pour ce qu'il perdra de sa jurisdiction : ce que sera une bonne œuvre, si l'on la peult obtenir, comme j'espère.

1562.
8 Juin.

Aiant entendu le contenu au traicté qui s'est par ci-devant fait avec ceulx du chapitre et aucuns estatx d'Utrecht, lorsqu'ilz se joindirent à mon patrimoine, et mesmes la clause faisant mention de l'élection d'évesque que je vois ne se pouvoir faire d'aultre que de celluy que j'e nomme, par où j'ay quasi le mesme effect de la nomination, je n'y ay plus aucun doubte; et par ainsi la déclaration que je vous ay envoyée, signée de ma main (1), se pourra bien délivrer ausdicts du chapitre, si jà elle ne l'est.

Puisque l'archidiaque Poitiers avoit absolument déclaré qu'il ne vouloit accepter l'éveschié de Saint-Omer, vous avez très-bien fait d'en donner advertisement à Rome, afin que la provision ne se dépesche sur luy; et en son lieu m'a semblé surroguer et nommer l'abbé de Saint-Bertin (2), aiant regard à ses qualitez et aultres diverses considérations mencionnées en voz lettres, et mesmes à ce que, au dernier concille de Trente, il a assisté et entrevenu aux congrégations et délibérations sur matières de telle importance, que me semblent considérations assez suffisantes pour suppler pour ceste fois au defect des qualitez requises par ladicte bulle. Et suivant ce ay faict dépescher la nomination en la mesme forme que les précédentes, laquelle ira icy jointe, dont je vous requiers solliciter de delà les provisions pertinentes à Rome; et j'en escripvray aussi à mon ambassadeur.

Et pour autant que vraysemblablement beaucoup de choses se passeront au concille touchant mes Pays-Bas et peult-estre touchant lesdictes nouvelles éveschiés, mesmes au regard de la protestation desdicts de Liège, je tiens qu'il sera très-requis qu'il y aille quelqung suffisant et bien instruit de tout ce que se passe, pour, selon les occurrences et avec la participation de mon

(1) Voy. p. 67.

(2) Gérard d'Haméricourt, né en 1504. Il appartenait à une famille du pays de Liège.

1562.
8 Juin.

ambassadeur illec, faire les offices qui se verront à propos. Par quoy me ferez plaisir d'adviser quel personnaige se y polroit envoyer de par delà, estimant qu'il seroit bon qu'il se y trouvast au plus tost que faire se pourra.

Reste le fait de la récompense que je pourrois donner à l'évesque de Tournay, dont je vous ay escript par mes précédentes mon intention bien particulière.

Je m'estois jà résolu de vous répondre en ceste forme, sur les poinctz que dessus, avant mon partement pour Alcala, sans lequel je vous eusse plus tost envoyé ma lettre et répondu au surplus. Et depuis aiant veu ce que vous m'avez escript du désir que lediet évesque de Tournay avoit que je fisse dépescher la nomination à la prévosté de Lille sur son coadjuteur, je l'ay fait faire, et a esté envoyé ladicte nomination par le secrétaire du conte de Mansfeldt, qui s'en retourna ces jours passez.

Au demeurant, je vous envoie cy-joint une copie de la lettre que l'Empeur m'a escript pour responce au regard des susdictes éveschiés.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Madrid, le viii^e jour de juing 1562.

Vostre bon frère,

PHLE.

CLXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 JUIN 1562.

Madame ma bonne sœur, ceste sera en responce à aucuns poinctz dont vous m'avez escript par diverses lettres en matière de finances.

Et premièrement, quant à la provision que vous demandez, et à plusieurs instances, pour l'entretènement de l'estat et masse des affaires de delà, oultre les quatre cens mille florins que par cy-devant je vous ay faict envoyer, de la distribution desquelz vous m'avez rendu compte particulier, je ne m'y ay peu

déterminer pour le présent à cause de mon absence de Madrid, où il seroit besoin que je fusse pour m'y résoudre plus seurement; mais j'y répondray par le premier dépesche, qui se fera tost, et regarderay pour alors ce que je pourray faire sur ce poinct.

1562.
8 Juin.

Au regard de ce que vous m'escripvez, par voz lettres du xvi^e de décembre (1), touchant le trésorier Schetz, maintenant les *juros* que luy avient esté engagez par deçà luy estre engagez ou donnez pour caution, premièrement pour les iii^e mil livres assignez sur l'accord à faire par les estatz des Pays-Bas, dont il avoit esté dressé à lx^m livres près, desquelz lx^m livres il n'auroit eu ny obligations ny argent, par faulte du consentement des estatz de Brabant, que ledict Schetz se trouveroit fondé, et que par ce ladicte caution debvroit durer jusques à ce qu'il seroit dressé audict pays pour lesdicts lx^m livres, aiant regard aux considérations que dessus, je treuve aussy que ledict Schetz y auroit raison.

Le mesme quant à sa prétension semblable de seureté ou caution sur lesdicts *juros* pour les lxxiiii^m iii^e xx ducatz dont il auroit esté content d'estre remis par deçà, sans préjudice toutesfois de sa seureté, et dont il auroit expressément protesté et condicionné, comme plus amplement contiennent vosdictes lettres du xvi^e de may (2).

Mais, quant au troisieme point, de l'obligation que ledict Schetz auroit à répondre et descompter à mon prouffict, touchant les levées du cours receu desdicts *juros* pour les années 1558, 1559, 1560 et 1561, prétendant ledict Schetz ne devoir faire bon aucun intérêt, et avoir satisfait par les moyens et causes qu'il allègue et dont en vosdictes lettres s'est faite plus ample mention, vous luy ordonnerez qu'il envoie icy les enseignemens nécessaires pour l'esclaircissement dudict troisieme point, et ce endedens deux ou trois mois, avec commission de se pouvoir accorder et traicter allendroit desdicts lxxiiii^m iii^e xx ducatz; et je le feray icy esclarcir avecq Francisco Bravo, qui a charge de ses affaires.

Quant aux fraiz et restat à payer pour l'embarquement des soldartz espagnolz et ce qu'en dépend, pour le furnissement duquel vous vous estiez obli-

(1) Cette lettre nous manque.

(2) *Sic* dans l'original, mais il est évident que c'est *décembre* qu'il faut lire.

1562.
8 Juin.

gée par delà avec les seigneurs en vostre propre et privé nom, qui porteroit, selon que auroit esté rapporté par l'arrest des comptes, à LXXVIII^m CLIII livres III sols, levées à finances soubz l'obligation dudict Schetz en qualité de facteur, dont vous m'avez aussi escript par vosdictes lettres du XVI^e de décembre et XIX^e (1), et dernièrement par celles du VIII^e de may (2), vous ferez bien de faire envoyer icy le compte, cloz, arresté et signé des commis à l'audition d'iceulx.

Pour la mesme absence que dessus, n'ay-je peu respondre par ceste au regard de la provision et secours que semblablement vous me demandez par vosdictes lettres du seiziesme de décembre et aultres que j'ay receu depuis, et dernièrement par celles du VIII^e de may parlant des obligations des villes de Flandres, proposant quelque expédient par lequel l'on s'en pourroit descharger; mais je m'y détermineray et respondray au plus brief que je pourray ou auray moyen convenable à ce.

Touchant les difficultez mises en avant par Jehan Lopez Gallo sur le point de l'assignation faicte sur luy pour les XXXIII^m IX^e LXXXI florins, dont vosdictes lettres du XVI^e de décembre font aussi plus ample mention, si ledict Gallo n'a satisfait à ceste entière partye, vous pourriez regarder de la recouvrer de luy, et le renvoyer pour sadicte prétension par deçà.

Je feray envoyer de ce coustel ce qu'est requis pour les XXV^m escuz, y compris l'intérêt de mil escus, que, par voz lettres du XXI^e de mars et autres subséquentes, vous m'escripvez avoir trouvé convenable de lever par delà à finance, pour le second tiers des LXXII^m escus que je vous avois faict envoyer en tant moins de ladicte provision, et si à temps que le payement s'en puisse faire par delà, selon vosdictes lettres, pour tout le mois d'aoust prochain, nonobstant que la provision ne s'envoie avec ce dépesche.

Et feray semblablement furnir icy le dernier tiers desdicts LXXII^m ducatz que vous avez aussi faict lever par delà à change, payable, comme vous m'escripvez par voz lettres du VIII^e de may, en la foire de may, et mesmes pour tout le mois d'aoust: montant, parmy l'intérêt, à la somme de XXVI^m VII^e deux ducatz, au pris de LXVI gros; et s'en est desjà faicte l'acceptation.

(1) La lettre du 19 décembre 1561 relative aux prétentions du trésorier général Schetz nous manque comme celle du 16.

(2) Voy. p. 210.

Le mesme se fera des vi^m livres que vous avez prins à semblable change pour le filz du duc Henry de Brunswyck, suyvant mon ordonnance.

1562.
13 Juin.

J'ay veu ce que vous m'avez escript, pour vostre advis, sur le faict des minères des alluns qui avont icy nouvellement esté descouvertes, et regarderay de m'y déterminer comme je trouveray mieulx convenir, vous veullant bien advertir davantaige que depuis s'est découverte une autre minère d'alun vers Saint-Ander et Laredo, dont je vous feray envoyer plus ample particularité en temps et lieu.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le viii^e jour de juing 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

CLXV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 13 JUIN 1562.

Monseigneur; Vostre Majesté nous a fait ung grand bien de, par le courrier qu'elle a despesché devers l'Empereur, nous advertir que monseigneur nostre prince fût hors du grand dangier auquel sa cheute et playe de la teste l'avoit mis, et encoires de ce qu'il lui a pleu adjouster au duplicat desdictes lettres que le secrétaire du comte de Mansfeld apporta il y a trois jours : car, comme les nouvelles que le Sr de Lymoges en escrivit en France, tant désespérées, vindrent jusques à icy, il est aysé à considérer le trouble auquel je m'en suis trouvé, et jointement tous les bons et affectionnez serviteurs de Vostre Majesté. Et oyres que la première lettre nous tenoit en quelque meilleur espoir, si est-ce que, pour autant que par icelle l'on ne pavoit comprendre qu'il fût entièrement hors de la fiebvre, oires que nous avions bon espoir que, aiant Dieu le Créateur miraculeusement commencé ceste œuvre, il la conduiroit au parfait, et que, comme qui aime crainct, je n'en pavoie demeurer à mon repoz. Et je

1562.
13 Juin.

loue Dieu le Créateur du-bien qu'il lui a pleu en cecy nous faire; et pour luy rendre grâces, j'ay fait indire par tout le pays processions généralles et autres dévotions, affin que l'on prie jointement pour la prospérité de Vostre Majesté et la sienne.

Il y a longtemps que je suis attendant responce, et sur plusieurs pointz résolution et provision. Et oyres que je sçay que le trouble auquel Vostre Majesté, avecq trop de cause, se sera trouvée pendant que mondict seigneur nostre prince a esté en cest hazard, ne lui aura donné temps pour avecq tranquillité d'esprit vacquer aux affaires, si est-cè qu'estant le monde comme Vostre Majesté le congnoist, et l'importance de tant de pointz que l'on a escript, si grande, nous nous trouvons confuz en ceste dilation, et crains merveilleusement qu'icelle ne cause quelque extrême et irréparable inconvénient.

Je pense bien que jusques aux oreilles de Vostre Majesté viengnent les murmures du ressentement de monsieur de Vendosme et d'autres que lui veulent bien, pour la dilation qu'entrevient en la résolution de ce que lui concerne (1). Il n'y a personne qui ne congnoisse évidamment que si, à faulte de résolution et par ressentement, il donnoit la volte (2), la religion se perdrait inévitablement et sans remède en France; et si cela advenoit, Vostre Majesté, étant informée de l'estat de par deçà, peult clairement, par sa prudence, comprendre comme elle se pourroit icy soustenir, et tant moins étant Vostre Majesté si eslongnée et les volontés telles que Vostre Majesté a peu entendre et entend journellement par ceulx que d'icy vont là, et mesmes que, outre ce de la France, la royne d'Angleterre est en ce point si perdue, tant irréquète (3) et, désirant susciter trouble, s'armant et préparant pour vraysemblablement se servir de l'occasion, et avec fin de procurer troubles par deçà, comme Vostre Majesté, de temps à autre, l'a peu entendre par les lettres de son ambassadeur, et verra encoires par ce que présentement il escript du jugement que l'on peult faire de la bonne volonté d'icelle. Et je faiz icy examiner les traictez que l'on a avec Angleterre, pour veoir si nous pourrons avoir quelque fondement

(1) Marguerite veut parler des prétentions qu'Antoine de Bourbon formait sur la Navarre et au sujet desquelles il négociait avec Philippe II.

(2) *Il donnoit la volte*, il se tournait de l'autre côté.

(3) *Irréquète*, peu tranquille, turbulente, *irrequieta*.

affin de redemander l'homme de l'ambassadeur (1), oires que on se doubte assez que non, et que l'instance que l'on en pourra faire sera pour riens, et que la démonstration que Vostre Majesté pourra faire à l'ambassadeur d'Angleterre résident vers elle servira trop plus, allendrois de la royne, que chose que je puisse faire de ce coustel. Si est-ce que si, après avoir examiné le traicté, je trouve chose que serve, je ne faudray d'en advertir Vostre Majesté.

Je trouve chacun comme désespéré à l'occasion des dilations, et tous ces seigneurs en grande perplexité, se voyans en ceste suspension, et l'estat de France si incertain, et que de la continuation de la guerre l'on se peult icy doubter, et mesmes si (que Dieu ne veuille) les hugenaulx devenoient supérieurs; et de l'appoinctement qu'ilz pourroient faire ensamble, la pluspart desdicts seigneurs en craignent plus.

Ceste perplexité a donné cause à ce qu'il a semblé se debvoir envoyer à Vostre Majesté personnaige exprès et de qualité, affin que ce que les lettres ne pavoient achever, la vive voix de personnaige venant d'icy le puist obtenir. Et s'estans excusez aucuns sur affaires nécessaires qu'ilz avoient, trop leur importans, autres sur leur indisposition, et qu'il en y avoit d'autres que, sans faire icy trop de faulte, ne se pavoient eslongner, enfin, par commune opinion de ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté, j'ai choisy le Sr de Montigny (2), lequel se fait prest pour partir incontinent après les nopces de sa seur. Et cependant l'on a envoyé en France, pour ce qu'il désiroit sçavoir s'il pourroit obtenir saulf-conduit du roy de France et du prince de Condey, à couleur qu'il voise visiter monseigneur nostre prince, et si avecq lesdicts saulf-conduitz il pourra convenablement adventurer son passaige, oyres que certes,

(1) Les ministres de la reine Élisabeth avaient suborné un des serviteurs de l'évêque de la Quadra, ambassadeur de Philippe II en Angleterre, pour qu'il leur découvrit tout ce qu'il savait des secrets de son maître. Cet homme avait pris un prétexte pour quitter la maison de l'évêque. La Quadra s'adressa à la reine afin qu'on le chassât du royaume, ou qu'on le lui délivrât comme son serviteur fugitif. Non-seulement Élisabeth n'eut pas égard à sa demande, mais elle ne voulut pas lui donner audience. L'ambassadeur, en informant de ce fait la duchesse de Parme par une lettre du 6 juin 1562, la supplia de faire examiner si, d'après les traités existants entre l'Espagne et l'Angleterre, le gouvernement de ce dernier pays n'était pas tenu, ou de lui livrer l'homme qui avait quitté son service pour le trahir, ou de l'expulser du royaume. (Archives du royaume, reg. *Négociations d'Angleterre*, 1560-1564.)

(2) Floris de Montmorency, grand bailli et gouverneur de Tournai et du Tournaisis.

1562.
13 Juin.

pour tous respectz, son passage par la mer sembleroit dangereux, et y ay représenté aucunes difficultez, tant à luy que à ceulx du conseil; et estoit mon opinion qu'il deust aller par Gennes, et jà avoye escript à l'ambassadeur de Vostre Majesté résident celle part, pour faire préparer une gallère ou quelque autre vaseau à propoz à cest effect. Et quand dernièrement, avant que aller ausdictes nopces, ledict Sr de Montigny me parla, il me sembla assez enclin à prendre sa dérote (1) vers Angleterre, et dois là en Espagne. Mais nous attendons le courrier que s'est despesché en France pour la cause avantdictie : le retour duquel se diffère, comme j'ay entendu, pour ce que, pendant que l'on est empesché en l'entrevue de la royne mère et du prince de Condey, autres négociations cessent, et si ne vouldroit l'ambassadeur contrevenir au nombre des chevaulx égal que d'ung costel et d'autre doibvent entrevenir à ladicte assemblée. L'on verra ce que, à son retour, rapportera ledict courrier : mais, comme que soit, je tiens que ledict Sr de Montigny partira tost, par lequel sera ramentu à Vostre Majesté nostre escript, et icelle sollicitée pour responce et prompte provision.

Oultre l'envoy dudict Sr de Montigny, il a semblé aux seigneurs du conseil d'Estat de Vostre Majesté que l'on debvoit, en ceste conjuncture de nostre estat et disposition des voysins, appeller les chevaliers de l'ordre, pour en communiquer avec eulx, et encoires les estatz généraulx des pays. Et les voyant fort fondez en ceste oppinion, me sembla mieulx d'appeler premiers lesdicts seigneurs, pour communiquer avec eulx et adviser sur la convocation des estatz et sur ce à quoy par icelle l'on debvoit prétendre; et suivant ce, feis appeller lesdicts seigneurs pour le xxvi^e du mois passé; et, dois leur arrivée, plusieurs fois l'on s'est rassemblé et communiqué (2). Et finalement l'on s'est venu à résoudre à ce qu'il nous failloit servir de tous deux moyens : l'ung de l'envoy dudict Sr de Montigny vers Vostre Majesté, à l'effect de son instruction; l'autre d'assembler les estatz généraulx pour le xxv^e du mois présent, pour leur proposer l'estat présent et le maintien des voysins, selon la proposition qui s'en dressera et qui se reverra encoires audict conseil

(1). *Sa dérote*, son chemin : de l'espagnol *derrota*.

(2) Sur cette assemblée des chevaliers de la Toison d'or, Marguerite écrivit au Roi une lettre de sa main en italien. Voy. *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 202.

d'Estat, et après demander à chascun des estatz particulièrement, non pas argent prompt, mais l'obligation, de chascun d'iceulx particulièrement, de quelque bonne somme que s'abutera (1) selon l'égallement que l'on a accoustumé de faire de l'ung à l'autre, et non pas qu'ilz délivrent promptement lesdictes obligations, mais qu'ilz les retiennent entre leurs mains, et les ayent prestes pour s'en servir en cas que, du coustel des voysins, l'on veit apparence de quelque invasion : chose que apparemment ilz debvront plustost consentir que non pas qui demanderoit argent prompt. Si doubte-l'on encoires très-fort de le povoir obtenir.

1562.
13 Juin.

Aucuns avoient mis en avant d'appeller les estatz, et de leur proposer toutes choses et leur demander advis, et affin qu'ilz s'enchargeassent de l'entretènement de l'ordinaire, combien que toutesfois l'on donnoit peu d'espoir de riens povoir obtenir. Mais je me suis arresté à ce que des estatz devoit le prince demander ayde et non advis, pour la difficulté qu'il y avoit d'avoir résolution, pour autant que ceulx qui s'envoyent aux estatz de la part des membres n'ont autre charge que de oyr et rapporter, et que ceulx des villes, avant que de résouldre leur opinion, après avoir communiqué à ceulx de la loy, communiquent après aux notables et successivement aux doyens, nations et menu peuple, lesquels n'ont la capacité ny expérience telle pour povoir entendre ce que convient, et que l'on seroit en hazard de plus tost entrer en confusion par ce moyen que d'obtenir remède, et que l'on avoit veu comment l'on s'en estoit trouvé en la négociation de l'ayde novennale, et les contentions qu'en sont encoires aujourd'hui entre aucuns estatz, et difficulté qu'il y a de mectre tant de testes soubz ung chapiron : leur disant davantaige que Votre Majesté m'avoit commandé de, s'il estoit question assembler les estatz, suyvre en ce le viel chemin et non pas le nouveau. Et pour autant que, comme Vostre Majesté voit, il pourroit aysément advenir que l'on obtiendrait riens, et que, si l'on le obtient, c'est seulement pour au cas, comme je diz cy-dessus, que l'on soit envahy, il ne fault pas que Vostre Majesté face fondement pour différer plus longuement la provision nécessaire en autres choses, tant du court, dont j'escripviz par mes dernières lettres, que pour le surplus.

(1) *S'abutera*, se déterminera.

1802.
13 Juin.

Vostre Majesté verra, par la relation que a mis par escript, en espagnol, le commissaire Hans Englebert, son besogné en Allemagne, où, comme je l'escripviz à Vostre Majesté, je l'avoye envoyé pour prévenir les pensionnaires; et trouvera Vostre Majesté que la pluspart d'eulx n'ont pas esté si rebours comme l'on pensoit. Le point de non servir contre ceulx de la confession d'Auguste est chose dont difficilement l'on les pourroit dimouvoir; mais ceulx de France sont calvinistes, tant abhorriz d'une partie des Allemandz, et mesmes de ceulx du coustel de Saxe, comm'ilz le pourroient estre des mesmes catholiques, et aussi dit de bouche le duc Ernest (1) audict commissaire que, quand il les rencontroit en son pays, il les faisoit chastier non plus ny moins que l'on feroit en ceste ville. Et sont en ce que, si les François nous assaillent, ilz nous deffendront contre eulx; mais tous tumbent en mesme chanson, qu'il fault avoir argent, sans lequel, comme Vostre Majesté sçait, telz gens ne se mouvent. Et par ce qu'ilz ont escript en allemand, que par le secrétaire Scharberger se envoyera au secrétaire Phinzing, Vostre Majesté verra ce que aucuns me respondent touchant de la continuation du service, et que la pluspart vouldroit estre asseurée plus certainement du payement pour l'advenir, craignant l'exemple de ce que leur est advenu pour le passé; et à l'accoustumée demandent aucuns augmentation, et qu'ilz puissent recevoir ce qu'ilz debvront avoir sans leurs fraiz; et Hilmar von Munichausen ne s'est pas voulu déclarer sur le point de la continuation du service, que préalablement il ne lui soit satisfait de ce qu'il prétend devoir encoires avoir du vieulx; et à ce que l'on peult entendre de monsieur le prince d'Oranges, oïres que l'on lui donne satisfaction, il ne doit pas avoir grande volonté de continuer le service.

Au regard du marquis (2), fils de l'électeur, l'on envoye ses lettres closes à Vostre Majesté : mais le colonnel Zwendy en a de lui, en copie, par laquelle et ce qu'il lui a escript particulièrement l'on entend qu'il prétend ne pouvoir demeurer, avec son honneur, au service, puisque l'on ne lui augmente sa pension, attendu ce qu'il en a dit par cy-devant à plusieurs ses amis, et que toutesfois il veult demeurer en très-grande amitié avecq Vostre Majesté. Sur

(1) De Brunswick.

(2) De Brandebourg.

1862.
13 Juin.

cecy fondoit le colonnel Zwendy que, pour lui entretenir ceste bonne volonté, il seroit d'opinion que on lui envoyast, nonobstant qu'il ne fust obligé, la pension tous les ans, par manière de présent. A autres il a semblé que cecy seroit exemple de mauvaise conséquence, et que tost après autres princes prétendroient d'avoir le mesme présent sans obligation, mais que, pour autant qu'il importe retenir à la dévotion ledict marquis, il seroit bien que Vostre Majesté lui envoie, de cy à quelque temps, ung présent de peu plus ou moins que n'est la pension, par courtoisie et manière de souvenance, et que d'icy à trois ou quatre ans, ou selon que l'on verra la saison, l'on usast encoires de quelque semblable renfreschissement de mémoire : respondant pour maintenant fort courtoisement à ses lettres, sur l'assurance que Vostre Majesté prend de la continuation de sa bonne volonté, par ce qu'il escript, telle que Vostre Majesté aura tousjours en son endroit.

Les choses de la Germanie jusques ores sont, grâces à Dieu, assez paisibles, et ne se fait encoires la levée, ny des xv^e chevaux dont debvoit avoir charge Roggendorff, ny des vi^m piétons que le rynggrave debvoit mener au service du roy de France, que l'on dict estre, pour non achever la royne mère de se déterminer de mectre estrangers au royaume, mais que, toutes les fois qu'ilz voudront, nonobstant les empeschemens que y donnent les princes protestans, l'on avera lesdictes gens aysément d'Allemagne, qui sont apperceuz et, comme l'on tient, quasi prestz. Cependant, suivant l'instance que le prince de Condey en a fait par ses lettres vers le duc de Wirtembergh, lesdicts princes protestans ont sollicité l'Empereur pour avec eulx envoyer ambassade en France; mais il a fait en ce de la sourde oreille. Quoy voyans, ilz envoient présentement ladicte ambassade, que debvoit, au v ou vi^e de ce mois, passer par Strasbourg; et peult-estre est-ce la cause pourquoy le prince de Condey et ceulx de sa suite se monstrent si insolens et tardifz à venir à l'accord, espérans de, par leur moyen, l'avoir plus avantageulx, à la ruyne de la religion, et que ce que se traictera avec eulx, par l'intervention des princes allemans, leur sera plus sheurement observé.

La requeste que ceulx des estatz de Brabant ont présenté après avoir veu la responce de Vostre Majesté, prétendans que l'on pourvoye aux abbayes ou que incontinent on les mecte en justice, a esté mise, par l'avis du conseil de Vostre Majesté, entre les mains du chancelier et ceulx du conseil dudict Brabant;

1562.
13 Juin.

affin que, après avoir examiné le tout, je puisse avoir sur icelle leur avis, et sur icelluy dire le mien à Vostre Majesté. Et y a bien longtemps qu'ilz ont ladicte requeste et les faiz solliciter : mais encoires n'ay-je leur responce; laquelle eue, je ne fauldray d'en advertir Vostre Majesté. Cependant l'affaire des éveschiez est aux mesmes termes que ci-devant elle a entendu, aiant esté advertie de ceulx qui ont prins possession, lesquelz continuent tousjours de faire leur debvoir : mais, selon les humeurs qui courent, et tant plus que aucuns ont les oreilles ouvertes, considérans quel sera le succès des voysins, l'on n'a osé ny peu passer plus avant en ce de Brabant. Aussi ne sont venues les bulles de Rome, depuis que l'on renvoya le *motu proprio*, pour faire changer en iceulx les deux lignes où il parloit de l'inquisition : car, combien que c'estoit de l'inquisition ordinaire des évesques, l'on les eust incontinent calumpnié comme si, soubz ceste couverte, l'on eust voulu cacher l'inquisition d'Espagne; et aussy n'estoit besoing ceste expression, estant notoire quelle est l'auctorité ordinaire des évesques. Ny avons jusques ores une seulle bulle de provision pour lesdicts évesques, se détenant le dépesche à Rome, à couleur qu'il n'y a argent souffisant; et si est-ce toutesfois que, passé deux ans, les povres évesques ont, à leur grand intérêt, envoyé le taux entier de ce qu'ilz doibvent furnir, et que les cardinaulx et officiers de Rome ont prins et receu, au compte du solliciteur, de vii à viii^m ducatz plus qu'ilz debvroient avoir, et n'y a ordre de retirer l'argent ny d'avoir les bulles : faisans, à ce que l'on escript de Rome, très-mauvais offices ung Savoyen courtisan, à qui Sa Sainteté donne crédit, nommé Galesius Regard; et Dieu doint que ce ne soit avecq correspondance qu'il aye icy, et par quelque intelligence qu'il peult avoir avecq aucuns du chapitre de Liège! Ny ne despesche Sa Sainteté l'indult de Vostre Majesté pour les abbayes et premières dignitez, disant que préalablement elle veult qu'icelle en escripve. Et cependant toutes choses demeurent suspendues, et ne peuvent les nouveaux évesques monstrier les limites de leurs diocèses, et en plusieurs lieux l'on se mocque d'eulx, pour ce que les bulles de provision ne viennent, voyres et si avant qu'aucuns de Bruges ont fait déclairer à l'évesque que, si ses bulles ne venoient pour tout le mois passé, puisque lors le bref de prorogacion expiroit, qu'ilz ne le tiendroient plus pour leur évesque. Et sera bien requis que, suyvant ce que dessus, il plaise à Vostre Majesté faire escripre à Sa Sainteté, et commander à l'ambassadeur qu'il face

toute vive poursuite affin que, sans plus de dilation, l'on envoie icy les despesches, et encoires que l'on se doute assez qu'ilz ne seront telz qu'il convient, et qu'il y aura largement à redire. Et eusse volontiers excusé de donner ceste importunité à Vostre Majesté : mais, voyant que nul office que l'on face de ce coustel sert, ny l'instance que j'ay peu faire par ung mien secrétaire que j'ay envoyé par delà, oultre ceulx que jà j'ay fait faire par ci-devant par autres, je suis constraincte de prendre à elle en cecy recours, et lui dire davantaige qu'il sera bien que l'on ne face mention dudict Galèse, pour doute que, venant à sa congnoissance, comme certainement il fera, il ne face pis.

1562.
13 Juin.

Le povre docteur Sonnius se treuve en la plus grande confusion du monde, pour la sollicitation qu'il a fait de ces nouvelles éveschiez : car ceulx d'Utrecht, quoy que je leur en escripve, ne luy veullent laisser suyvre les fruitz de sa prébende, s'il ne va résider sur le lieu ; et y allant, il seroit soumis à mille opprobres et mocqueries, pour le veoir esleu évesque, jusques oyres sans éveschié, ny y a lieu où il se puisse retirer sans semblable hazard. Et si a-il despendu tout ce qu'il avoit : par où je ne voys ce que je puisse faire, si Vostre Majesté, de son costel, n'y donne quelque remède, mesmes par le moyen de quelque ayde de costa (1) avecq laquelle il puisse mieulx attendre le succès, tel qu'il sera, de ses affaires.

La veille de Penthecouste dernière, le Sr de la Forest, estant icy pour les affaires du roy très-chrestien, vint me trouver ; et, après m'avoir bien amplement déclaré l'estat auquel les affaires de France, d'un coustel et d'autre, se retrouvoient, et que ledict seigneur roy et la royne mère estoient bien délibérez, pour suppression de ces troubles et mouvemens, se servir au besoing de l'ayde de Vostre Majesté, me dict, pour conclusion, qu'il avoit charge par iceulx de me demander, au cas qu'icelle Vostre Majesté me mandoit de leur envoyer le nombre de mil chevaulx, si je y furniroie, et si on trouveroit lesdicts chevaulx incontinent prestz. A quoy ne me semblant convenable de, au premier sault, lui donner response résolue, après luy avoir représenté l'estat de noz voisins à tous coustelz, lui diz que j'aymeroye mieulx que Vostre Majesté regardast de les en accommoder d'ailleurs. Et sur ce qu'il me demandist si cela il pourroist escrire pour response, je lui diz que non, ains que,

(1) *Ayuda de costa*, terme espagnol : gratification.

1562.
13 Juin.

comme ceste demande qu'il m'avoit fait estoit de telle importance, je desireroie bien auparavant communiquer sur icelle avec ceulx du conseil de Vostre Majesté lez moy. Ce que aiant depuis fait et mis avec iceulx ladicte demande en délibération, l'on est venu à y considérer : premièrement, que, oyres que par beaucoup de choses qui se voyent il semble que les troubles de France ne soient choses faines, ains par trop véritables, toutesfois, estant le débat entre deux frères, qu'ilz pourroient venir à s'accorder et, se joindans et se servans de l'occasion, nous faire la guerre, et que lors ceulx de par deçà qui auroient esté envoyez en France se trouveroient au danger que ung chascun peult penser, et que aux Franchois ne se pourroit offrir plus belle occasion que une telle pour se revanger de nous ; ou bien que le prince de Condey, venant à supérer les autres, pourroit, par l'intelligence et sollicitation de ceulx de la mesme religion par deçà, marcher contre cesdicts pays, et qu'en ce cas il viendroient fort mal à propos de se avoir desnué de gens ; aussi que vraysemblablement l'on exposerait à tous dangers et feroit-l'on perdre les nostres, pour, saulvant les leurs, diminuer noz forces : ce que leur retourneroit à double fruit. Il y a davantaige que, par l'envoy de ceste ayde, l'on viendroit entièrement à confirmer l'opinion, que l'on a conceu en la Germanie, de l'intelligence d'entre le pape, l'Empereur, Vostre Majesté et les catholiques de France, et que lors l'on pourroit venir ruer de tous costez sur ces pays. Et estans les François les premiers qui ont semé ce bruit de ladicte intelligence, peult-estre demandent-ilz à ceste heure ceste ayde à propos pour nous jecter le chat aux jambes et, s'estans accordez entre eulx, nous laisser avecq noz autres voisins en garbouille. Avec ce, me souvient que monsieur de Chantonnay m'a naguaires adverty que la royne mère lui avoit dit que l'on soupçonnoit que les huguenaux de France porroient tenir quelque intelligence par deçà, laquelle se pourroit, si c'estoit ainsi, mieulx exécuter quand bon nombre de noz gens seroit dedens la France, lesquelz l'on ne sçait aussi s'ilz y voudroient aller et se fyer aux François, et mesmes à si petitz gaiges qu'ilz reçoivent des estatz, qui les payent, comme Vostre Majesté sçait : y joinct que, pour la difficulté estant encoires entre iceulx estatz pour la généralité de l'administration, les payemens ne se font comm'il appartient. Et pour avoir les estatz expressément accordé ce payement pour la garde et tuition de la frontière, l'on a opinion qu'ilz ne trouveroient bon, estans les gens de cheval à leur charge, qu'ilz fussent envoyez

1562.
13 Juin.

dehors. Enfin que, pour tous accidens qu'en ung temps si troublé, divers et maling que cestuy à présent pourroient facilement survenir, mesmes n'estans ces pays si neetz, comme bien seroit besoing, des novellitez endroit la religion, plustost que d'envoyer gens dehors, il seroit nécessaire se tenir apperceu et pourveu de plus de gens que l'on n'a à présent, attendu mesmes que ceulx estans présentement en service ne souffisent à paine pour la garde des frontières, sans que l'on puisse s'en servir hors icelles, comme par expérience l'on a veu à Vallenciennes, où, ayant eu à faire de v^e hommes de pied, il a fallu les lever de nouveau pour remplir les places desquelles ils avoient esté tirez, pour non les laisser deffournies, et que, pour ces considérations et plusieurs autres, il a semblé audict conseil que l'on ne doit laisser partir gens de cheval ny de pied hors ces pays, et, là où à Vostre Majesté, pour le désir qu'elle a de donner assistance au roy très-chrestien pour le soustènement de son auctorité contre les rebelles, nonobstant la susdicte opinion des princes d'Allemagne, il pleust envoyer gens, pour tous respectz seroit plus à propos que le feissiez d'autre coustel. Et, ensuivant cest advis, se résolvit-l'on que je debvoye respondre audict Sr de la Forest, comme je feis depuis en substance, qu'en toutes choses qu'il plaira à Vostre Majesté me commander, je ne fauldroye d'y obéir, mesmes où, sans inconvénient de ses subjectz et son service, je le sceusse effectuer, mais que, comme je lui encommençay, l'autre jour, à dire de l'estat de noz voisins, et qu'il ne convenoit de desnuer ces pays, pour les pover tant mieulx maintenir en bonne paix et obvier à semblables esmotions desquelles lesdicts pays ne sont, pour le voysinaige et mutuel comerce, du tout asseurez, que je ne sçavoie si Vostre Majesté, estant du tout bien informée, trouvera expédient de se servir, à l'effect de ladicte ayde, de ceulx de par deçà, et que, comme monsieur de Chantonay m'a naguaires adverty d'aucuns propos que l'on lui a tenu en France sur le mesme, j'avoie esté meue de incontinent advertir Vostre Majesté des difficultez et diverses considérations qui se représentent pour faire tirer de ces pays quelques gens de cheval et de pied, pour les envoyer dehors, et que partant ne me sçay encoires déterminer sur ce qu'il m'avoit demandé, devant que Vostredicte Majesté, de tout informée, y pourvoyast selon l'exigence du temps et disposition des affaires : espérant néanmoins qu'icelle Vostre Majesté ne fauldroit au besoing de donner audict seigneur roy et à la royne, en d'autres endroitz, telle satisfaction qu'ilz auroient à

1562.
13 Juin.

se contenter, selon le bon désir que Vostredicte Majesté a à les soustenir contre ceulx qui se sont ainsi eslevez contre eulx.

Et de tout cecy j'advertis lors ledict Sr de Chantonay, pour prévenir ledict de la Forest, au cas qu'il vouldroit autrement desguiser ma response, et que, s'addonnant la conjuncture, il puist parler par delà en conformité : ne m'ayant peu persuader que ceste demande si déterminée ne tendoit à quelque autre fin, ne sçay si pour rompre, à ceste occasion, en cas de reffuz, l'intelligence que l'on voyt estre entre monsieur de Vendosme et ces autres seigneurs qui s'opposent aux mouvemens des rebelles. Et combien que audict Sr de Chantonay l'on ayt parlé de plus grand nombre, toutesfois n'ayant ledict de la Forest me demandé audict temps que mille chevaulx, fait à craindre que, nous aians tiré dedens le pays, facilement ilz viendroient à demander davan- taige.

Ladicte response s'est faicte en telle forme, affin que si, à l'importune solli- citation des François, Vostre Majesté se résolvit à nous escrire que nous don- nissions l'ayde, nous eussions temps pour, avecq moins de ressentement du roy de France et de la royne, différer d'y obéyr et consulter, pour derechief représenter à Vostre Majesté les inévitables inconvéniens que succèderoient, et l'universel mescontentement que avec raison en pourroient prendre les subjectz de par deçà, comme si volontairement l'on les vouloit derechief envelopper de nouvelle guerre, se sentans encoires, pour le présent, tant foullez de la dernière et si longue et de laquelle le faiz principal est tumbé sur ces pays : assurant bien Vostre Majesté que, si icelle nous enchargeoit en cecy, ce seroit l'entière ruïne de par deçà et nous oster le moyen de aucune- ment nous soustenir, et suppliant partant que Vostre Majesté soit servye de bien meurement peser le tout, et considérer combien il est trop mieulx de s'en desvelopper, et ne mettre l'ordonnance et commandement qu'en cest endroit elle nous pourroit faire en hazard de ne pouvoir estre exécuté : chose dont ne pourroit résulter que desréputation de Vostre Majesté, et aux François cause et occasion de grand mescontentement.

Ledict secrétaire du conte de Mansfeld arriva icy le propre jour des nopces de son maistre, et je le feiz incontinent passer outre, et escripvis à mon- sieur de Meghen, qui y estoit, lui adressant les lettres de Vostre Majesté, et soubdain envoyay aussi en Anvers pour avoir la bague, laquelle j'envoyay hier,

par courrier exprès, audiet S^r de Meghen, pour achever l'office que, de part
Vostre Majesté, icelle a commandé.

1562
13 Juin.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xiii^e jour de juing 1562.

CLXVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 13 JUIN 1562.

Monseigneur, Vostre Majesté a, par mes précédentes, peu entendre jusques à où l'on avoit procédé en l'affaire de Vallenchiennes, et le nombre de xii^e hommes de pied que au marquis de Berghes et commissaires avoient semblé estre nécessaires pour faire procéder, tant à reprendre les prisonniers condempnez, naguaires recours, que aussi à l'appréhension et chastoy exemplaire de ceulx que l'on trouveroit les plus coupables : dont l'on en a fait entrer en ladicte ville, de ceulx des garnisons ordinaires de Haynnau, jusques au nombre de v^e, en levant austain d'autres nouveaulx pour remplir leurs places. Et entre plusieurs que ceulx de la ville ont depuis constitué prisonniers, diffamez avoir assisté à l'émotion et recousse desdicts deux condempnez, en ont trouvé deux les plus notez, dont, le xvi^e de may, a esté fait exemplaire punition, assavoir d'un Jacques Wallin et ung aultre, moulmier, nommé Maximilien Philippart, ayant logé lesdicts recours. Ledict Wallin a esté exécuté par le feug, ne veullant, pour nulle admonition que luy fut faicte, se confesser ny se déporter de ses propoz hérétiques contre le saint sacrement, la messe et aultres; et icelluy moulmier eut la teste coupée, pour ce que, estant sa sentence prononcée, il s'est incontinent accommodé de se confesser et préparer à la mort, n'ayant esté trouvé entaiché de hérésie. Et depuis, comme des prisonniers qui encoires restoient en nombre d'environ de trente, à ce qu'en ont escript lesdicts S^r marquis et commissaires, ilz n'ont entre eulx trouvé personne qui aye main-

1562.
13 Juin.

tenu mauvaise opinion, ains qu'ilz sont tous catholiques, du moins en tant qu'ilz avoient peu congnoistre, par le rapport des doyens de chrestienté et d'un bachelier en théologie à ce commis, iceulx prisonniers avoient, exceptez deux seulement, esté tous à la confessé aux Pasques dernières, et quelcuns d'eulx aussi au Noël passé, il n'y avoit jusques lors matière faire aultre punition capitale, ains seulement de deux hommes et de deux femmes rendu sentence et esté condempnez d'estre fustiguez, l'une d'icelles femmes la hart au col, et les confiner à certain temps dedens la ville; aultres, dont l'on n'a peu trouver matière d'aucune punition, sont estez eslargiz, soubz promesse de retourner toutes les fois qu'ilz seroient mandez, à paine d'estre trouvez coupables. Quant à ceulx que encoires restent en assez bon nombre, iceulx commissaires entendent de les examiner de plus près et, selon les apparences qu'ilz voiront, les meetre, du moins aucuns d'iceulx, à la torture.

S'estant depuis icy trouvé ledict S^r marquis en l'assemblée des aultres seigneurs et chevaliers de l'Ordre pour le fait que Vostre Majesté entendra par la charge du S^r de Montigny, il m'a exhibé aucuns articles concernans le mesme fait de Vallenchiennes, telz que Vostre Majesté sera servye veoir par le double cy-joint (1); et après avoir le tout esté communiqué et débattu en ma présence au conseil d'Estat de Vostre Majesté, l'on y a eu les considérations que contient une aultre copie (2). Et oultre iceulx pointz j'en ay fait dresser des aultres, touchant le fait de ladicte ville de Vallenchiennes et les résolutions y prinses, en la forme qu'il plaira aussi à Vostredicte Majesté veoir par une aultre copie (3). Laquelle sera tousjours advertie de ce que plus avant se y négociera.

Une chose ne puis obmettre de toucher à Vostre Majesté, sçavoir la perplexité en laquelle je me retreuve, que ayans, comme dit est cy-dessus, les v^c piétons estans audict Vallenchiennes esté tyre des garnisons ordinaires des places de frontière de Haynnau, et en iceulx esté en leur place mis des nouveaulx levez, pour n'y estre les choses tellement appaisées que, durant ceste motion de France, l'on les en puist tyrer sens apparence d'inconvénient, avec

(1) Nous donnons, à la suite de cette lettre, *sub A*, les articles exhibés par le marquis de Berghes.

(2) Nous donnons, *sub B*, la résolution de la duchesse.

(3) Nous donnons cette pièce *sub C*.

ce que ilz y pourroient bien demeurer plus longuement que l'on n'avoit pensé, combien que je fais haster la besongne desdicts commissaires le plus qu'il est possible; et fauldra ce pendant tousjours entretenir les nouveaulx levez en leur place, sans que je vois de quoy furnir à leur entretènement. Et oultre ce, les trois bendes que y sont se plaignent aussi grandement de leur traictement, qui est si petit, comme Vostre Majesté sçait, qu'ilz n'ont moyen de vivre. Que me fait de tant plus retourner à supplier Vostredicte Majesté très-humblement de vouloir haster la provision que actendons d'icelle, puisqu'elle voit que d'icy il n'est possible d'y satisfaire.

1562.
13 Juin.

Et véant ce qu'il emporte que l'office de prévost-le-conte audict Vallenchiennes, dont le S^r de Boussu avoit désiré se descharger, soit pourveu de personnage de respect et qu'il y face continuelle résidence, j'ay fait icy traicter avec le S^r de la Thieuloye, mon maistre d'hostel, et est l'affaire en telz termes qu'il est comme accordé. Et feray haster sa commission et allée celle part, affin que, pendant que ledict S^r marquis y est encoires, il le puist tant mieulx encheminer à ce que concerne l'exercice de cest estat.

De Bruxelles, le xiii^e de juing 1562.

Points exhibés par le marquis de Berghes.

I. Quant à l'estat de ceste ville de Vallenchiennes, en est Son Altèze plaine-ment advertie par noz lettres précédentes.

II. Quant aux prisonniers restans, est apparent qu'il conviendra faire exécution capitale de deux ou trois pour le moins, et autres estre puniz extraordinairement.

III. L'on ne voit apparence de povoir plus descouvrir de la commotion, origine ou fondement d'icelle, que l'on n'en a, combien que, en procédant contre lesdicts prisonniers, sera toujours faict l'effort et debvoir convenables.

IV. Par quoy resteroit de sçavoir de Son Altèze ce que luy plaist estre faict davantaige.

1562.
13 Juin.

V. Est vray que, par la délation d'une Margriete Moreau, fille légère, est suspectée la fille du receveur Tourquoy d'avoir este en conventicles, et semblablement une aultre nommée la fille de la Vignette, que l'on dict estre absente. Sçavoir ce qu'on fera, pour ladicte délation estre et procéder d'une personne telle que dessus, et qu'en n'avons aultres adminicules.

VI. Est vray aussy que par ung des bendes s'est une josne fille trouvée lisante en ung livre deffendu et parvers, et ledict livre apporté au seigneur marquis : mais s'est ladicte fille incontinent absentée, et a semblé que l'on n'y sçaurait faire aultre chose, sinon de procéder contre elle et tous aultres suspectz et absens par adjournement et deffaulx, et ce par ceulx de la loy.

VII. Sçavoir aussy qu'il plaist à Son Altèze que l'on face au regard des sermens de ceste ville ayans esté en faulte de faire leur devoir, comme aultrefois a esté escript.

VIII. Au regard de ceulx de la loy, Son Altèze sçait, par les précédens advertissemens, comment ilz se sont conduicts.

IX. De mettre ung prévost-le-contre, continuellement résident, en ladicte ville, homme principal et de respect, Son Altèze est plainement advertie combien il est nécessaire.

X. Et comme se trouve grand mal procéder en ceste ville des estrangiers qui y sont en grand nombre, singulièrement de France, si comme d'Amiens et aultres villes, sçavoir qu'il plaist à Son Altèze que l'on face en leur regard : ou de les mettre entièrement hors de la ville, ou de les faire enroller.

XI. Il se trouveroit bien convenable, pour le futur, de remettre les trois inquisiteurs qui souloient estre en ladicte ville, pour, ensemble avec le provost-le-contre et le provost de la ville, avoir la cognoissance du faict des hérésies, selon l'ordonnance aultrefois faicte en ce regard, registrée en certain livre de ladicte ville, à laquelle ordonnance l'on polroit joindre ce que se trouveroit convenir. Et qui leur polroit donner ung aultre nom que d'inquisiteur, ne seroit que bon, à cause qu'il est odieulx.

XII. Sur les assemblées ou bois..... (1).

(1) *Sic.*

1862.
13 Juin.

B

Résolutions de la duchesse de Parme sur les points exhibés par le marquis de Berghes.

Sur les poinctz que par monseigneur le marquis de Berghes ont esté exhibez, par mémoire, sur le fait de l'estat de la ville de Vallenchiennes, et dont s'est traicté au conseil d'Estat en présence de la duchesse.

Ad III^{um}. Son Altèze a considéré, en premier lieu, sur le 1^{re} poinct, que, ayant esté fait l'effort et la rébellion contre la justice si ouvertement, à l'assistance de si grande multitude, jectans les ungs des pierres, et rompans les autres les barrières et prisons, et ayans courru avecq grande commotion au cloistre de Saint-Pol, entre lesquelz il y en avoit qu'estiont saiziz de feu pour le y mettre et bouter, comme l'on a entendu, et s'estans après rassemblez, ont chanté et esté aux presches, continuant par tant de façons par tout le jour leur commotion et sédition, il ne puist estre que l'on ne sçache bien descouvrir les motifz principaulx de ce meffait de ceste qualité : ayant partant Son Altèze ceste confidence que l'on aura fait tout debvoir pour bien l'enfoncer, et que de mesme se procédera à la démonstration et punition exemplaire que convient en tel cas, et ce avec toute briefveté, à ce que, tirant une fois la ville de ceste doute, icelle se puisse remettre en repos, et que ceulx qui n'ont si grièvement délinqué, ains, comme avient souvent en cas semblable, par curiosité, légiereté et aultrement, y sont accourruz et s'en repentent, puissent aussy une fois estre remis en assurance, et que néantmoins conviendra en tenir note pour, si à l'advenir ilz venoient à mésuser aultre fois, les chastier, tant pour le viel que le nouveau.

Ad IV^{um}. Il y est satisfait par ce que dessus.

Ad V^{um}. Qu'il convient enfoncer bien le tout, mesmes ce que ceste fille sent de la religion, pour, là où se trouveroit qu'elle se démonstrast suspecte, procéder contre elle sans dissimulation, suyvant la commission qu'en cest endroit Son Altèze a fait despescher et délivrer audict marquis. Et en cas

1562
13 Juin.

que ceste fille se fust absentée, l'on la pourra contumacer par édictz et bannir de tous les pays de par deçà : à quoy Son Altèze interpose par ceste son autorisation.

Ad VI^{um}. Idem ut supra, bien entendu que, si ceulx de la loy y procédassent par trop flochement, Son Altèze entend que ledict seigneur marquis et les conseillers l'assistans regarderont d'user de l'autorité que leur a esté donnée.

Ad VII^{um}. Il a semblé à Son Altèze que sur ce poinct tombent à considérer plusieurs choses que convient bien estre esclarcies et avérées premier que y pouvoir prendre résolution pertinente, et que partant les susdicts commissaires s'en informeront bien et deuement de degré en degré, à sçavoir : si ceulx du magistrat ont faict leur devoir de commander à ceulx des serments d'assister à la justice; item à qui ce commandement s'est faict, à sçavoir aux connestables et aultres supérieurs de la compaignie, ou à tous les sermentez en général, y joint quelle responce ceulx ausquelz le commandement se faisoit donnarent au magistrat, avec les aultres circonstances et deppendances, afin de bien enfoncer la vérité : envoyant à Son Altèze leur besoigné avec leur advis, pour par icelle ordonner après comme se trouvera au cas appertenir, soit en punissant en particulier ceulx qui seront trouvez coupables, ou cassant en général ladicte compaignie des sermentez, ou bien leur quietant le sèrement, ou du moins le renouvelant avecques aucunes clauses que pour le temps présent se trouveront convenables.

Ad VIII^{um}. Effectuant le contenu de l'apostille précédente, se pourra veoir si, au jour de l'esmotion, ceulx de la loy se sont acquietez et ayent donné aux sergeants et sermentez les commandemens que convenoit pour résister aux rebelles de la justice. Et comme il a semblé par cy-devant que l'audace dont iceulx ont usé, tant à la résistance de ladicte justice que par les billetz qu'avoient esté semez auparavant, ensemble les chanteries et conventicules, que l'on eust bien peu en temps descouvrir et éviter, si l'on se fust mis en devoir comm'il appartenoit, procède principalement de la pusillanimité, voire dissimulation et trop grande connivence desdicts de la loy, Son Altèze trouve qu'il convient de s'informer bien lésquelz principalement peuvent en ce estre coupables, afin de leur faire les objurgations, ou bien faire contre eulx punitions telles que selon l'exigence du cas l'on trouvera y appertenir, et mesmes que

ceulx qui s'y sont mal acquietez ne soyent plus mis en loy, ains que l'on tiègne l'œil sur eulx, afin que soit obvié à l'ultérieur mal qui pourroit procéder d'eulx.

1562.
13 Juin.

Ad IX^{um}. Son Altèze a bien considéré combien ung bon provost en ladicte ville pourra servir à la bonne administration d'icelle, et, y ayant advisé, fera haster la commission et l'allée celle part de celluy qui est choisy, afin que, cependant que ledict seigneur marquis y est encoires, il le puist tant mieulx encheminer à ce que concerne l'exercice de cest estat.

Ad X^{um}. Ilz communicqueront sur cela plus amplement par ensemble, et s'informeront du nombre et qualité des estrangers, et mesmes s'ilz pourroyent aucunement estre entaschez des sectes de France, et en escripvront après sur ce leur advis à Son Altèze.

Ad XI^{um}. Ilz regarderont de recouvrer l'ordonnance par cy-devant faicte sur la charge de ceulx que l'on appelle icy inquisiteurs; et où ilz n'en puissent avoir copie, qu'ilz advisent par ensemble sur l'ordre que l'on y pourroit donner, ayant Son Altèze considéré que, pour les cas previlégiez, comme de lèse-majesté, rébellion, sédition et contravention des placcartz sur le faict de la religion, et aultres semblables, l'on pourroit annuellement de la vieille loy prendre deux ou trois les plus notables et catholicques pour assister au provost à la cognoissance de telz cas, en permectant que, avec leur participation, il puisse procéder à l'appréhension, sans qu'il fust besoing le communiquer à ceulx de la loy, où bien souvent les choses sont divulguées devant qu'elles se puissent effectuer, et par ainsy aux coupables se donne moyen de s'enfuyr et s'absenter.

Ad XII^{um}. Que par tous moyens il convient, selon que Son Altèze encharge aussy à monsieur le marquis, de regarder de les destourber; et si aucunement ilz peuvent attrapper les prédicans et aultres y accourrans, mesmes ceulx qui se disent estre ministres pour faire ces assemblées et convocations, et les faire sérieusement chastier, selon qu'ilz sçavent estre ordonné par les placcartz entre telz conventiculaires.

Ainsy faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le ⁱⁱⁱe jour de juing 1562.

1562.
13 Juin.

C

Points supplémentaires arrêtés par la duchesse de Parme.

Outre les pointz exhibez par le marquis de Berghes à la ducesse de Parme, régente, touchant le fait de la ville de Vallenchiennes, et les résolutions prises, Son Altèze a encoires advisé convenir ce que s'ensuit :

Premiers, que ledict seigneur marquis et les commissaires communiquent avecq l'évesque de Cambray, ceulx du clergé et de la loy dudict Vallenchiennes, afin que ordre soit mis tant au regard des personnes d'Église que du saint service divin, en ordonnant bien expressément à tous curez propriétaires qu'ilz viennent résider chascun en sa cure, à paine d'estre privez de tous les fruietz et émolumens d'icelle.

Y joint que, en administrant les saints sacremens, ilz se riglent selon les commandemens de nostre mère sainte Église, faisant déclarer au peuple le vray usage desdicts sacremens, selon l'ancienne institution d'icelle Église, comme plus amplement est comprins en certaine ordonnance et constitution synodale de l'évesque d'Arras pour son diocèse naguères faicte et mise en lumière.

Et quant aux sermons, que ledict seigneur évesque regarde que pour iceulx il y ait gens suffisans, soyent curez et aultres des religions, que, toutes les dimenches et jours de festes, preschent la parolle de Dieu, et entre eulx ung pour les simples et rudes gens, en leur exposant le catéchisme de l'Empereur et le vray usage des sacremens et cérémonies de l'Église, comme dessus.

Et s'il y a aulcun schandale de ceulx de l'Église, que en toute diligence il soit osté. Mesmes, comme l'on entend que ladicte ville de Vallenchiennes est fort mal pourveue de gens d'Église y résidens, que à cela soit miz ordre, affin que le saint service divin et aultres offices de l'Église ne se obmectent pas faulte de prestres, et ce non-seulement au regard de ceulx qui sont obligez à résidence, mais aussy des aultres y estans bénéficiez, veu que le temps présent

requiert, plus que oncques, que ceulx qui vivent de l'Eglise se représentent et assistent au service d'icelle, pour donner bon exemple au commun peuple, sans avoir regard aux privilèges, qui en ce temps ne doibvent militer; et où il y eust quelzques-ungs qui en feissent difficulté, et que l'évesque par son autorité ne sceut venir à bout d'y pourveoir, qu'il le dénonche à Son Altèze, pour, par l'autorité de Sa Majesté et main souveraine, y mettre le remède requis. Trouvant bien Sadicte Altèze que ledict seigneur évesque serve de sa réplique sur la response de ceulx de Vallenchiennes touchant le débat de la jurisdiction entre eulx, pour, le tout veu, estre ordonné comme de raison.

1802.
13 Juin.

Touchant ceulx de la loy de ladicte ville de Vallenchiennes, semble que, au renouvellement d'icelle loy, l'on prègne annuellement d'eulx le serment de se rigler selon les ordonnances de l'Eglise et placcars de Sa Majesté concernant le faict de religion, et que, renouvelant ledict seigneur marquis, ceste année, ladicte loy, prègne ledict serment.

Et pour sçavoir s'il y a faulte au peuple, et si aucuns ne se conduysent selon les commandemens de l'Eglise et placcars de Sa Majesté, que l'on doibt ordonner aux curez de tenir registre de tous leurs parochiens, tant femmes et enfans, serviteurs et servantes que aultres, y joinct qu'ilz tiennent aussy bon registre des baptêmes, mariaiges, communicans et enterremens, pour avoir l'œil sur tous.

Et s'il treuve faulte en aucuns de sa paroche, qu'il leur face les exhortations et admonitions deues, premiers à part et à eulx seulz, et depuis, si besoing est, prègnant avecques luy ung homme de bien ou deux. Et si, après plusieurs rémonstrances fraternelles faictes, ilz ne font encoires le debvoir, qu'il les dénonche au juge d'Eglise.

Et si quelqu'un, de quelle qualité qu'il soit, vient demourer ou résider en sa paroche, qu'il le mande incontinent vers luy (en cas qu'il ne viengt de soy-mesmes, ce qu'il sera tenu de faire), pour sçavoir s'il est bon catholicque ou non, et quelle attestation il a du magistrat et curé dont il vient, sans laquelle il ne sera receu.

Au regard des escolles, dont en grande partie dépend principalement l'entierre religion, qu'il seroit bien qu'en chascune paroche se érige une escole générale pour ceulx de la paroche, affin d'y apprendre le catéchisme tous les dimanches et jours de festes, là ou ung chascun de ladicte paroche (nulz

1562.
28 Juin.

exceptez) sera tenu d'envoyer tous les enfans de sa maison passans les sept ans et moindres de xiiii ans les masles, et de xii ans les femelles, du moins une fois à la sepmaine, à paine de s'attacher aux parens et en estre corrigez arbitrairement, selon que au cas sera trouvé convenir.

Et quant aux aultres escoles, tant publiques que particulières, que les maistres soyent tenuz d'enseigner ou faire enseigner à leurs enfans d'escole ledit catéchisme, et porter soing que, pour le moins deux fois à la sepmaine, ilz soyent menez à l'église et soyent présens au service divin.

Touchant les estrangers, que l'on ordonne que tous les manans et habitans de ladicte ville de Vallenchiennes sur lesquelz viendront loger aucuns estrangers, seront tenuz de les dénoncher, le mesme jour, à ceulx du magistrat, par bonne spécification du nom, surnom et païs, et de prendre bon regard sur lesdicts estrangers, pour sçavoir de quelle vie, conduite et religion ilz sont.

Et au demeurant, que ledict seigneur marquis et les commissaires prengnent et choisissent, hors l'ordonnance dernièrement publiée à Tournay, dont leur sera baillé copie, ce que, oultre et par-dessus ce que dessus, ilz verront et trouveront convenir pour la bonne administration et police de ladicte ville de Vallenchiennes.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le iii^e jour de juing 1562.

CLXVII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 28 JUIN 1562.

Monseigneur, ayant fait traiter avec le S^r de Montigny touchant le traitement qu'il auroit durant le voyage qu'il va présentement faire devers Vostre Majesté, et estant convenu avec luy tant pour l'ordinaire que l'extraordinaire des postes et passagé de mer, l'on ne luy a sceu faire autre n^e plus prompte assignation que luy laisser en mains la reste des droicts seigneuriaux

qu'il debvoit à Vostredicte Majesté, à cause de l'achat par luy fait de la terre de Leuze, montant icelle reste à la somme de vi^m livres, de xl gros ou environ, combien que ladicte somme avoit esté destinée pour satisfaire à autres charges et affaires de par deçà. Et comme ledict S^r de Montigny se doubte que, si avant qu'il ne fût despesché par Vostre dicte Majesté pour, endéans trois mois prochains, estre de retour, qu'il pourroit venir court de deniers, et que ladicte reste ne pourroit satisfaire à la despence que luy conviendra frayer et supporter audict voyaige, il m'a requis que j'en voulsisse escrire à Vostredicte Majesté, et advertir icelle de la provision que luy auroye fait par deçà. Par quoy, monseigneur, attendu que ladicte provision n'est autre que telle que dit est, et que icelle, selon la calculation en faite, ne se sauroit plus avant étendre que pour lesdicts trois mois ou environ, il plaira à Vostredicte Majesté, prenant regard aux charges de par deçà, en cas que ledict seigneur de Montigny eüst à faire d'estre secouru de deniers durant son séjour par delà ou pour son retour par deçà, le faire tellement pourveoir comme Vostredicte Majesté le trouvera convenir et selon qu'il en aura de besoin.

Monseigneur, je suplye le Créateur donner à Vostredicte Majesté, en toute prospérité, très-bonne et longue vie, en me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle.

De Bruxelles, le xxviii^e jour de juing 1562.

1562.
30 Juin.

Documental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CLXVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 30 JUIN 1562.

Madame ma bonne sœur, ne restant, pour le présent, aultre nomination d'évesque à dépescher de ce costel que pour la ville de Gand, à quoy je désire aussi pourveoir, vous me ferez plaisir de m'advertir de vostre advis, tant à l'endroit du personnaige que j'y pourrois convenablement nommer, que

1562.
1^{er} Juillet.

du chemin qui vous semblera se debvoir tenir à l'endroit de ceste nouvelle éveschié et de tout ce que en dépend. Et en tout événement, j'ay faict icy dépescher une nomination, pour gagner temps, en la mesme forme qu'ont esté dépeschées les aultres précédentes, laissant le nom en blancq, que vous pourrez faire cy-après remplir selon la résolution que j'en auray prinse. Et ce que sera besoing de consigner de provision par deçà, en attendant que de delà s'offre commodité pour l'entretènement du nouveau évesque, en m'en donnant l'esclaircissement requis, je ne fauldray de y pourveoir. A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.
De Madrid, le dernier jour de juing 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

CLXIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 1^{er} JUILLET (1562).

Madame ma bonne sœur, par vostre lettre du xiiii^e de juing, ay veu le progrès du besoigné de mon cousin le marquis de Berghes et autres que vous aviez envoyé à Valenchiennes, pour donner ordre au trouble qui y estoit advenu en délivrant par force deux hérétiques condempnez à mort, dont en voz précédentes s'est faicte plus ample mention. Et aiant eu particulier rapport du tout, et mesmes la lecture de voz responces et additions sur les pointz exhibez par ledict marquis de Berghes, je les ay troeuvé très à propos, ne pouvant sinon présumer que, s'estant excité ledict trouble en plain jour, en présence de tant de gens de toutes sortes et en ville qui (comme j'ay veu par vosdictes précédentes) a esté si longtemps après tenue serrée, en faisant enquete bien particulière, l'on ne fauldra d'en trouver plus coupables et méritans chastoy rigoureux et exemplaire, pour mieulx

nettoyer le tout, que les deux que vous m'escripvez jà avoir esté exécutez : ce que j'espère se pourra descouvrir plus avant, en suyvant le train que les commissaires auront entendu par vosdictes responcez, desquelz j'attens et m'asseure de tout bon debvoir et office, les tenant si bien advertiz du soing particulier que j'ay en ceste matière, oultre ce que je me tiens bien à mon repos que vous n'y oublierez riens. Et certes il me semble que ceulx de la loy y sont allez bien flochement (1), et méritent non-seullement ceulx qui auriont usé en cecy malicieusement d'estre destituez de leur estat, mais aussi ceulx qui seront trouvez avoir estez trop négligens et nonchallans, à l'exemple d'autres et pour monstrier plus vivement et acertes combien que je prens cecy à cœur : faisant choiz, en leur lieu, de ceulx que vous jugerez plus catholicques et amateurs du service de Dieu, de nostre vraye et ancienne religion et du bien publicque. Et troeuve très-bon le choiz que vous avez fait à l'estat de prévost-le-comte audict Valenchiennes, et ce que vous avez advisé à l'endroit d'icelluy, désirant que vous teniez la main à ce qu'il s'effectue. A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

De Madrid, premier de juillet.

Vostre bon frère,
PHLE.

De la main du Roi.

En esto os encomyendo mucho que hagais poner tal diligencia que un negocio tan malo no pueda quedar sin el castigo que merece (2).

(1) *Flochement*, faiblement.

(2) " En cela jé vous recommande beaucoup de faire une telle diligence qu'une affaire si mauvaise ne puisse demeurer sans le châtiment qu'elle mérite. "

CLXX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 1^{er} JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, par aucunes mes précédentes, dont le duplicatum va icy joinct, a esté respondu à la pluspart des poinctz contenus és vostres des xviii^e et xx^e d'apvril et deux du viii^e de may, dont j'ay aussi receu le duplicatum par mer. Et ce que reste à wider en matière pécunielle yra en une lettre à part avec ceste : par où ne reste guaires à dire icy, sinon que je vous merchie des advertissemens particuliers y contenuz.

Ce m'a esté plaisir d'entendre le bon commencement que prennent les nouveaulx évesques, entre lesquelz celluy de Middelbourg m'a adverty du grand nombre de gens qui seriont venuz à diverses fois à prendre la confirmation, et qu'il avoit bon espoir que les choses de son diocèse se pourriont redresser. Sur quoy je luy ay bien volu faire ung mot de responce, pour luy faire entendre combien ledict advertissement m'a esté agréable, et le plus animer à la continuation de son devoir; laquelle je vous requiers de luy faire tenir.

Les députez de Gand sont icy arrivez pour le fait de leur nouveau vaert (1), comme aussi sont ceulx d'Anvers, et ay jà donné audience aux ungs et aux aultres. Ceulx d'Anvers m'ont icy d'ung chemin répété leurs remonstrances afin que je ne misse aucun siège épiscopal audict Anvers, et exhibé les mesmes escriptz que m'avez envoyé, avec aultre particulière requeste audict effect, et sur quoy je vous ay du passé rescript mon intention. Et comme je n'ay encoires entendu ce que de delà ilz auront dict davantaige (aiant entendu madicte intention), j'en attens vostre responce et esclarcissement plus près par voz premières, et avant qu'il sera besoing leur respondre sur ce poinct : aultrement, ne fauldray de leur faire aussi icy sur ce entendre ce que me semblera convenir.

(1) *Vaert*, canal.

L'évesque de Lymoiges est party, et en son lieu est succédé en la charge d'ambassadeur le sieur de Sainet-Suplice (1). J'ay parlé en termes généraulx bien acertes audict de Lymoiges, avant son allée, de ce que restoit encoires à furnir de leur costel suivant le traicté de paix, et luy ay donné bien ouvertement à cognoistre que j'en désirois estre satisfaict.

1562.
1^{er} Juillet.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le premier jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

CLXXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 1^{er} JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, aiant veu l'avis que, par voz lettres du vi^me de may dernier, vous m'avez escript au regard de la fondation que se pourroit faire à Bruges en mémoire du duc Charles de Bourgoigne, mon bysayeul, que Dieu ait en sa gloire, je me suis conformé et me conforme audict avis de faire ladicte fondation et d'accroistre celle de madame Marie, sa fille, en y employant pour tout jusques à deux cens livres de quarante gros, à la charge et à estre répartiz selon que plus amplement est contenu en vosdictes lettres : me référant à vous d'en ordonner l'assignation et hipotecque, soit sur les transportz du terroir du Franc où sur la grute de Bruges ou aultre part, selon qu'il vous semblera mieulx convenir. Dont vous pourrez faire dépes-

(1) Jean-Evrard de Saint Suplice, arrivé à Madrid le 20 mai. Il eut sa première audience du Roi le 27. L'évêque de Limoges, Sébastien de l'Aubespine, fut reçu par Philippe II, en audience de congé, le 10 juin, et quitta Madrid quelques jours après. (Ms. 9746 de la Bibliothèque impériale, à Paris.)

1562.
1^{er} Juillet.

cher les lettres pertinentes. A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le premier de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

CLXXII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 1^{er} JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, ceste ne servira que pour respondre sur plusieurs poinctz qui jusques à oires sont demourez ouvertz et irrésoluz, tant en matière d'Estat que de finances, dont à diverses fois et successivement vous m'avez escript.

Premièrement, quant à l'ultérieure provision que vous demandez, l'on m'a fait relation de ce que tant de fois vous m'en avez escript, mesmes de la distribution des III^e mil florins que je vous ay faict tenir, suivant le mémoire pour lors dressé par mon secrétaire Erasso, et du contenu de l'estat sommier de ce qu'estoit requis pour l'entretènement nécessaire que de pièça vous m'avez envoyé, et de la relation des aultres charges accrues depuys ledict estat, que j'ai receu avec voz lettres du XVI^e de décembre (1); et considère et pèse très-bien tout ce que vous m'en avez représenté et combien le tout importe. Mais, pour tant d'aultres choses où je me suis retrouvé et me retreuve présentement, je n'y ay pour maintenant peu satisfaire ou pourveoir aucunement; mais je regarderay, à la première possibilité, ce que je pourray, et en serez lors advertye.

Et touchant le dépost que vous avez aussi sollicité par voz précédentes,

(1) *Sic* dans l'original. Mais il semble que le rédacteur ou le copiste de la lettre s'est trompé, et que c'est XIX^e de décembre qu'il faut lire. Voy. p. 2.

afin que, survenant quelque nécessité, vous ne fussiez despourveue de crédit, je vous envoie, suivant mes dernières lettres et dont le quadruplicata yra cy-joint, une lettre de change de cent mil ducatz, à soixante-douze groz, estant mon intention toutesfois, comme je vous ay escript par mesdictes dernières, que l'on n'y touche en sorte que ce soit, si ce n'est que, pour accident d'invasion ou quelque mouvement, il fût précisément inexcusable et nécessaire : dont derechief je vous encharge expressément, signamment comme je n'ay moyen de furnir autrement, et que ces deniers me doivent servir cest esté pour autres nécessitez que durant ledict esté se pourroient offrir.

1862
1er Juillet.

J'ay veu aussy ce que vous m'avez escript, par vosdictes lettres du xvi^e de décembre et autres subséquentes, sur le deu soubz les obligations des villes de Flandres, et l'expédient mentionné èsdictes lettres du xvi^e; et prenant regard à ce que vous m'en avez aussi représenté, je seray content de furnir, pour le terme de trois ans ensuivans, à commencer à avoir cours doiz le premier de l'an xv^e LXIII, LXIII et LXV, le cours de la rente jusques à cinquante mil florins par an, et de furnir le payement au temps deu : ne me pouvant, pour autres mes charges, mettre ou obliger plus tost au payement dudict cours. Et, en cas que vous puissiez négocier cest affaire à plus d'avantage, comme constituant la rente au pris du denier dix-sept ou dix-huit, de sorte qu'il en viègne quelque surcrois, ledict surcrois se pourra employer de delà en autres nécessitez que vous jugerez plus importantes; et je feray tousjours furnir au cours, à l'advenant de la somme de cinquante mil florins, comme dessus, et pour lesdicts trois ans. Mais, quant à l'assignation aussi mentionnée en vosdictes lettres, je n'ay le moyen de la donner comme se requiert : bien seray-je très-content d'en bailler mes lettres ou cédulle soubz ma main, et, comme qu'il soit, ne fauldray d'y furnir en temps deu. Par quoy vous pourrez, conforme à ce, mettre ladicte négociation en train, et l'effectuer selon que vous escrivez par vosdictes lettres.

Aussi ay-je bien entendu, tant par voz lettres que les estatz et escriptz que vous m'avez envoyé, ce que vous m'avez représenté de la provision nécessaire, tant pour la réparation des villes frontières, provision des vivres, redresse de l'artillerie, que autrement; mais je n'ay moyen de y pourvoir de ce costel, duquel ne m'est possible de donner ordre à tout.

1562.
1^{er} Juillet.

Je vous envoie davantaige la lettre de change pour, par le moyen d'icelle, furnir, à la foire de may, comm'il a esté convenu, au second tiers de LXXII mil escus, portant icelluy tiers xxiiii mil escus levez par delà à finances, et autres mil, de xxxvi solz pièche, pour l'intérest.

Quant au court qui se debvoit furnir de ma part, tant pour la gendarmerie que guarnison de gens de pied, au prochain mois de septembre, et dont vous m'avez escript par deux de voz lettres du viii^e de may, portant, selon le billet y joinct, cinquante mil cent vingt-cinq livres en tout, vous aurez entendu, par mes précédentes et dont, comme dessus, le quadruplicata va avec cestes, la provision jà donnée pour les deux mil chevaulx; et quant aux autres mil et les garnisons des gens de pied dessusdicts, vous la pourrez lever de delà à change contre le mesme temps, pour y estre satisfait par dechà : à quoy je donneray ordre en temps et lieu.

Et touchant les deux années de pension encoires deues à Hilmar Von Munichausen, je me suis résolu de les paier, comme je vous ay escript par mes précédentes et pour les raisons y contenues; et pourrez lever ceste partye à change, soit à une fois ou à deux, comme vous trouverez plus convenable, et selon ce luy faire payer.

Et incidamment sur ce point m'a semblé bien de vous dire que, comme il importe pour mon service que les corronnelz des piétons allemans, mes pensionnaires, aient leurs capitaines asseurez et obligez, il ne sera que très-bien que vous leur escripvez que, au renouvellement de leurs retenues, ilz facent apparoir qu'ilz aient le nombre de leurs capitaines enthier, et qu'ilz en délivrent les lettres reversalles par où lesdicts capitaines, chacun à part soy, s'obligent à mon service, conforme ausdictes retenues.

Je fais icy examiner et liquider la prétention des commissaires des monstres, et vous en enverray ma résolution par le premier, et samblablement sur celle du conte Otto de Schauwenbourg.

Le commissaire Adalgais, monstrant désir de continuer en mon service, m'a fait requérir de luy voulloir augmenter sa pension, qui est de deux cens florins d'Allemagne, à trois cens tallers par an, et prenant considération qu'il a tousjours esté employé en mes Pays-Bas, luy en voulloir faire assignation en Anvers. Et comme il semble que ledict Adalgais soit homme

de service, je désire bien que vous m'en escrivez votre avis, et sur ce que l'on devroit ou pourroit faire en son endroit.

1562.
1er Juillet.

J'ay veu ce que vous m'avez escript, par voz lettres du xxi^e de mars (1), sur la poursuite faite, de la part de ceulx de la ville d'Augsbourg, pour le payement de leurs bourgeois ayans lettres de receveurs, et m'a-l'on aussi depuis présenté aussi lettre à la mesme fin de la part desdicts d'Augsbourg, ensamble de ceulx de Noremberghe, Ulm et du duc de Bavière comme leur confédéré; et me ferez très-grand plaisir de continuer à regarder par delà sur l'ordre que se y pourra donner, et faire examiner les nouvelles inventions proposées, et enfin de me donner avis de ce que je leur pourray icy faire respondre, comme il y a solliciteur exprès.

Pour fin de cestes, je vous ay bien voulu adviser de la résolution que j'ay prinse sur la requeste du fourrier Jehan Hanart, sur laquelle j'avois auparavant demandé votre avis, et dont vous m'avez adverty par voz lettres du xix^e de décembre (2); lequel avis j'ay entendu bien particulièrement, et fort pesé les considérations y contenues, et signament le poinct et la conséquence. Toutesfois son long service, avecq la considération que j'ay que sa totale ruyne en dépendoit, m'a donné cause d'avoir pitié de luy; et pour ce luy ay bien voulu consentir que, de six ans prochains, ne luy sera riens demandé de la fidéjussion en question, pour autant que la chose luy touche seulement; et luy en ay fait dépescher ung acte soubz ma main.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le premier de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Voy. p. 187, note 1.

(2) Il s'agit probablement d'une lettre particulière que nous n'avons pas.